

Lesmeleuc (de)

PROCÈS-VERBAL des preuves de noblesse de Maurice et François de Lesmeleuc, frères, enfants de feu Jean et de Françoise de la Mare, seigneur et dame de Belleville, la Bourdonnaye, etc, présentés par leur frère Guillaume pour être reçu chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en mai 1579 ¹.

1579 – Aquitaine

Preuve des nobles Maurice et François de Lesmelleuc de la Salle

[fol. 1] Nous freres Francoys de Marans, chevalier de l'ordre de saint Jean de Hyerusalem, commandeur de l'hospital antien d'Angers, et frere Jean Ysoree chevalier dudit ordre, commandeur de la Fueillée ², Qumper ³ et Pondené ⁴, seigneur de Saint Aubin, scavoir faisons que veu par la commission à nous adressée, donnée en notre chapitre provincial à Poitiers le cinquiesme may mil cinq cens soixante dix neuf, dont la teneur s'ensuyt :

Nous, freres Jaques d'Arquembourg, chevalier de l'ordre saint Jean de Hyerusalem, grand prieur d'Aquitaine, et tous les commandeurs chevaliers et freres tenans notre chapitre provincial, certifions que nobles home Guillaume de Lesmeleuc, escuyer, seigneur de la Fontaine, filz de deffunt noble home Jean de Lesmeleuc, seigneur de la Bourdonnaye, du Hasay, du Bas Champ et de la Fontaine, et de noble damoy-selle Françoise de Lamarre dame desdits lieux, ses pere et mere, demeurans en la paroisse d'Andel, evesché de Saint Briec, au dedant des limites de notredit prieuré d'Aquitaine, s'est presenté devant nous, lequel nous auroict fait entendre que nobles gens Morice et François de Lesmeleuc ses freres, sieurs du Hazay et du Bas Champ, enfans légitimes et procreez en loyal mariage desdits noble home Jean de Lesme-

1. La transcription de ce document a été possible grâce à M. Yves Le Moullec qui s'en est procuré une copie auprès de la Bibliothèque nationale de Malte, dans le cadre de ses recherches sur les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Basse-Bretagne et la commanderie de Palacret. Nous invitons les lecteurs intéressés par ce thème à visiter son site Internet : <https://sites.google.com/a/palacret.com/palacret/home>
2. La Feuillée, Finistère.
3. Quimper.
4. Pont-Melvez.

- Source : Bibliothèque nationale de Malte, **AOM 2969**.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en mars 2018.
- Publication : **www.tudchentil.org**, mai 2018.



leuc et noble damoyse Françoise de Lamarre, leur pere et mere communs, meuz de devotion à Dieu, Notre Dame, et à monsieur saint Jean Baptiste notre patron des croyent, estre receuz au rang et ordre des freres chevaliers de notredit ordre, et nous auroit requis luy vouloir octroyer commissaires pour faire preuve sufisante des bonnes meurs, vertuz, noblesse, legitimation, honneste conversation, et si lesdits Morice et François de Lesmeleuc ses freres sont au dedans des lymites de nostre prieuré d'Acquaine, ouye laquelle requeste, qui nous a semblé juste et raisonnable, par l'advis des assistans à nostredit chapitre, nous avons commis et député, commettons et depputons par ces presentes nos chers et bien amés freres les commandeurs de Béconnays ⁵ frere François de Valloton ⁶ ; de Condry ⁷, frere Jean de Piver ⁸; de la Guerche, frere François Bonnard ; de Villegas, frere Jan Gason, de Nantes et de la Lande-Verger ⁹, frere Robert de Chasel ¹⁰ ; de l'hospital antien d'Angers, frere François de Marans ; de la Feuillée, de Qumper, de Ponderné¹¹, frere Jean Ysorée, sieur de Saint Aubin ; de Villedieu, de Clisson et de Maulton, frere Pierre de Grenollon, et à deux d'iceulx, le premier requis donnons et mandons d'eulx transporter es lieux et endroitz que par ledit noble home Guillaume de Lesmeleuc, frere desdits Morice et François de Lesmeleuc, seront requis aller se informer et enquerir par tesmoins gentilzhommes non parens alliés ny favorables desdits de Lesmeleuc des bonnes meurs, vertus et noblesse, legitimation, honneste conversation, et s'ilz sont des limites de notre prieuré, prinse et appelle avecq eulx ung ou deux notaires royaux ou de court laye, desquels ils prendront le serment de bien rediger par escript ce qu'ilz trouveront desdits de Lesmeleuc, s'ilz nont print fait veu à aultre religion ou consommé mariage, s'ilz sont point debiteurs de sommes notables de devoir, pour veront estre rapporté à notre dit chapitre ou assemblée, clos et scellé du scel de leurs armes et faire ce que de raison enjoinct ausdits commissaires d'eux gouvernés en ce que dessus, selon les establissemens de notre religion. Pour le faire leur donnons pouvoir comme dessus. Donné et fait à Poitiers en notre maison de Saint Georges de Montganger durant notre chapitre commencé à tenir le lundy quatriesme jour de may mil cinq cens soixante dix neuf. Fait en notre maison durant notredit chapitre le cinquiesme may audit an mil cinq cens soixante dix neuf.

Par vertu de laquelle commission nous sommes transportés en la ville de Rennes, evesché dudit Rennes, en la maison de la Harpe, siituée en ladite ville et duché de Bretagne, à requeste des nobles hommes Guillaume de Les-

5. Près d'Angers.

6. D'Availloles de Roncée.

7. Coudrie, dans le bas-Poitou.

8. Jean de Puyverd de Serzé.

9. La Lande-Verché, ou la Lande près Verché, à proximité de Thouars.

10. Chazé.

11. Pont-Melvez, Côtes d'Armor.

meleuc, s^r de la Fontaine, faisant pour lesdits nobles hommes Morice et François de Lesmeleuc, s^{rs} du Hazay et du Bas-Champ, ses freres, lequel nous auroit presenté ladite commission et requis l'accepter. Ce que nous luy avons honnestement acordé, et pour proceder à l'information mentionnée en ladite commission, nous avons presenté et appellé avecq nous pour adjoinctz Maitres Garges Bardoul et François Cheville, notaires et secretaires du roy en sa chancelerye dudit pays [fol. 1v] de Bretagne, et suyvant ladite commission, avons fait serment l'un à l'autre sur la croix de nos habits en presence de frere Jean Pelletier, commandeur de Carantoyr, qui fait sa demeure audit lieu de Carantoyr distant de ladite ville de Rennes d'envyron dix lieues, lequel avons envoyé querir. Que bien et fidellement ire, inimityé profit, faveur ou ayde, passion humaine, telle quelle soict delaissée, nous pour-suyvrons et acomplirons le contenu en ladite commission, aussy avons receu le serment desdits Bardoul et Cheville, notaires et secretaire du roy, sur les Saintes Evangiles, que bien justement et fidellement ils redigent par escript la deposition des gentilzhommes et tesmoins cy après nommés estant à present en cestedite ville de Rennes, les cinq et sixiesmes jours de septembre mil cinq cens soixante dix neuf.

Et premier, nous a ledit s^r de la Fontaine fait comparoir devant nous nobles home Jean Challot, escuyer sieur des Prevosteres, demeurant audit lieu de Prevosteres, paroisse de Bourg de ...¹², evesché dudit Rennes, âgé (comme il nous a dict) de soixante dix ans, auquel avons fait jurer sur Saintes Evangiles nous dire verité, et après avoir de luy le serment pris solennellement, luy avons demandé s'il estoit parent ou allyé desdits Morice et François de Lesmeleuc, escuyers, s^{rs} du Hazay et du Bas-Champ. Lequel nous a respondu que ...¹³.

Lequel avons enquis et examiné selon ladite commission, nous a ledit Challot dict avoir bonne congnoissance desdits Morice et François de Lesmeleuc longtemps y a eu, quels premierement avoir scavoir ledit Morice vingtroys ans et ledit François ving-deux ans ou envyron, filz naiz en la maison de Belle Ville, siituée en la paroisse d'Andel, evesché [fol. 2] de Saint Briec, et dit que de tous tems immemorial, ilz se gouvernent en leurs partages noblement et avantageusement selon l'assise au conte Geoffroy, et sont lesdits de Lesmeleuc procréés en loyal mariage, de noble escuyer Jean de Lesmeleuc leur pere et de noble damoysselle Françoise de Lamare leur mere, s^r et dame de Belle-Ville, de la Bourdonnaye, le Hazay, le Bas-Champ etc, demeurant audit lieu de Belle-Ville, paroisse dudit Andel, siituée audit pays de Bretagne dans le duché de Penthevre, appartenant à monsieur et madame les duc et duchesse de Mercueur et de Penthevre, aux limites du prieuré d'Acquitaine, et furent lesdits Morice et François de Lesmeleuc baptisez en ladite église parochiale d'Andel à la façon de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et fut ledit Morice tenu sur les saints fonds de baptesme et nommé par deffunctz noble home Jean de Lesmeleuc, escuyer s^r de

12. Ce mot dans la reliure est illisible, il doit s'agir de Bourg-des-Comptes.

13. Idem. Le mot manquant est *non*.

la Salle, son oncle, et escuyer Christophe de Lesmeleuc son frere aisné, et de damoysselle Catherine de la Mare, dame du Tertre et du Por-Villy sa tante, et ledit François nommé de deffunt François de Saint-Meloir, escuyer vivant sieur de la Ville-Louellan et Georges Heliguen, escuyer, seigneur de la Ville-Hates, ses parains, et de damoysselle Catherine Mylon, dame de la Ville-Roger sa tante et maraine.

Et dit avoir connu ledit escuyer Jean de Lesmeleuc leur pere, qui estoit filz second de noble gens Gilles de Lesmeleuc et de damoysselle Jeanne Mallet, s^r et dame de la Brouce et la Salle, ayeul et ayeule desdits Morice et François de Lesmeleuc, dict outre avoir entendu des antiens et veu par actes, que ledit Gilles de Lesmeleuc estoit filz aisné et heritier principal et noble, de feuz nobles gens Jean de Lesmeleuc et damoysselle Jeanne Bourdon, vivans s^r et dame de la Broce, la Salle, la Bourdonnaye et le Bignon, bisayeul et bisayeulle desdits Morice et François, dict aussy avoir entendu tout notoirement et veu mesmes par actes, que ledit Jean de Lesmeleuc, pere du grand-pere desdits Morice et François de Lesmeleuc, estoit filz de feuz nobles home Guillaume de Lesmeleuc et damoysselle Jeanne d'Angoulvent, en leur vivant sieur et dame de la Roche-au-Lion, la Ville-Ropitel et l'Estang, etc, ayant en leurs armes en blason *de gueules ung épervier d'or, à trois crosilles d'argent.*



Et pour le regard de ladite damoysselle [fol. 2v] Françoyse de la Mare, mere desdits Morice et François de Lesmeleuc, dict la congnoistre et estre encor'vivante, et avoir cognu nobles gens Jean de la Mare et damoysselle Marguerite Le Porc, ses pere et mere, ayeul et ayeule desdits Morice et François de Lesmeleuc, s^r et dame de la Ville-Roger, laquelle Marguerite Le Porc estoyt fille de feuz nobles home Antoine Le Porc, s^r de Saint Mirel et de la Ville-Hunant, descendant en droicte ligne d'ung jeuvigneur de la maison de l'Archat, l'une des antiennes maisons dudit pays de Bretagne et du Maine, et portent encor'à present en ladite maison de Saint-Mirel, le nom et armes de ladite maison de l'Archat, qu'est ung *porc-espy de sable en champ d'or* ainsy qu'à veu ce deposant tant en ladite maison de l'Archat qu'en ladite maison de Saint-Mirel, et aux églises et chappelles ou sont siituées et deppendantes desdites maisons de l'Archat et Saint-Mirel.

Et dict avoir entendu tant notoirement des antiens et veu par actes, que ledit Jean de la Mare, ayeul maternel desdits Morice et François de Lesmeleuc estoit filz de feuz nobles gens Pierre de la Mare et damoysselle Marie Be-

rard, fille legitime de la maison de K/martin, s^r et dame de la Ville-Hervé et la Ville Roger, bisayeul et bisayeule desdits Morice et François de Lesmeleuc, et dict ce depposant que de tout temps les predecesseurs desdits Morice et François de Lesmelleuc, tant paternels que maternels, se sont tousjours gouvernés en leurs formes de partages noblement et avantageusement selon ladite assise au conte Geoffroy qu'est la forme de partage entre les plus nobles de ce pays, sçavoir en deux parts et au tiers, les filz à viage, et les filles par heritaige, comme estant nobles de noms et d'armes, les a veuz aux bans et arriere bans de leur evesché, faisant serman à leur roy et prince.

Dict aussy qu'en la reformation de la noblesse dudit pais de Bretagne, faicte par le duc, il a veu quatre ou cinq du nom desdits de Lesmeleuc leurs predecesseurs, employez au cathalogue de ladite reformation, fait en l'an mil quatre cens vingt sept, et dict n'avoir veu que lesdits [fol. 3] Morice et François soyent accusez d'aucuns homicides ny constituez en aucune debte civile, et comme nobles ils ont en plusieurs lieux signalez leurs armes aux églises collegiales et parochiales dudit évesché de Saint Briec et aultres lieux dudit pays de Bretagne, ce qui n'appartient qu'aux nobles et gentilzhommes dudit pais, et est le blason de leurs armes en l'estoc maternel de tout temps en champ *de gueulles à ung croissant d'or et trois crosilles d'argent*.

Et dict n'avoir veu ouy ny entendu que lesdits Morice et François de Lesmeleuc, ayent esté soupçonnez d'aucune heresie ny aultres actes indignes de gentilzhommes, et bons chrestiens, et ne sont maryez n'y n'ont fait profession d'aucune aultre religion, mais leur a par plusieurs foys ouy dire et desirer de parvenir aux degrez, honneurs et grade de chevaliers de saint Jean de Hyerusalem, et ce que desur nous a dit estre veritable par son serment en approbation dequoy a signé la presente deppositon.

[Signé :] Jean Challot, Bardoul, Cheville.

Nobles homs René du Cambout, escuyer, s^r de Chef-du-Bois, demeurant au lieu de la Folye, paroisse de Mauron, évesché de Saint-Malo, capitaine de l'arriere-ban des gentilzhommes de l'évesché de Saint-Briec, et capitaine de par le roy au chateau du Gavre, âgé comme il nous a dit [fol. 3v] de soixante ans, lequel avons fait jurer par son serment et sur les Saintes Evangiles nous dire verité, luy avons demandé s'il estoit parent ny allyé de nobles gens Morice et François de Lesmeleuc sieurs du Hazay et du Bas-Champ, nous a respondu que non.

Lequel avons enquis et examiné suivant ladite commission, nous a dict avoir bonne connoissance desdits Morice et François de Lesmeleuc longtemps, et qu'ils peuvent estre âgez, sçavoir ledit Morice de ving troys ans et ledit François de ving deux ans ou environ, filz nez en la maison de Belleville qu'est scituée en la paroisse d'Andel, diocese dudit Saint Briec, et dict que de tout temps immemorial, il a ouy, veu et entendu qu'ilz partagent noblement et avantageusement selon l'assise au conte Geoffroy comme font les nobles du pays, et sont lesdits de Lesmeleuc procroyez en loyal et legitime mariage de deffuntz nobles homs Jean de Lesmeleuc, escuyer, leur pere, et

de noble damoyse de la Mare, leur mere, seigneur et dame de Belle-Ville, la Bourdonnaye, le Bignon, le Hazay et le Bas-Champ, etc., demurant en ladite maison de Belle-Ville, en ladite paroisse d'Andel, audit evesché de Saint-Brieuc au duché de Bretagne, aux limites du prieuré d'Acquitaine, et furent lesdits Morice et François de Lesmeleuc baptisez en l'église parochiale dudit Andel, et fut ledit Morice tenu sur les fonds et nommé par noble homs Jean de Lesmeleuc, s^r de la Salle, son oncle, et Christophe de Lesmeleuc, escuyer, son frere aîné, et damoyse Catherine de la Marre, dame du Tertre sa tante, et ledit François nommé par deffuntz nobles gens François de Saint Meloir, sieur de la Ville Loeslan, et noble home Georges Heliguen seigneur de la Ville-Hates, et damoyse Catherine Mylon sa tante, dame de la Ville-Roger [fol. 4] sa tante.

Et dit outre ce depposant avoir congneu escuyer Jean de Lesmeleuc, pere desdits François et Morice de Lesmeleuc, lequel Jean estoit filz de noble homs Gilles de Lesmeleuc et damoyse Jeanne Mallet, vivant s^r et dame de la Brousse et la Salle, ayeul et ayeulle desdits Morice et François de Lesmeleuc, et dit outre avoir entendu tant notoirement et veu par actes, que ledit Gilles de Lesmeleuc estoit filz aîné et heritier principal et noble de nobles gens Jean de Lesmeleuc, et de noble damoyse Marguerite Bourdon, s^r et dame de la Brousse, bisayeul et bisayeule desdits Morice et François.

Dit davantage qu'il a entendu et veu par actes et pieces authenticques que ledit Jean de Lesmeleuc, pere du grand-pere desdits Morice et François de Lesmeleuc, estoit filz de nobles homs Guillaume de Lesmeleuc et damoyse Jeanne d'Angoulvent, s^r et dame de la Roche-au-Lion, la Ville Robitel et l'Estang, etc, ayant au blason de leurs armes *de gueules à ung épervier d'or et trois croisilles d'argent*.

Et quand est de ladite damoyse de la Marre, mere desdits Morice et François de Lesmeleuc, dit la congnoistre et estre encor'vivante, et est fille legitime de nobles gens Jean de la Mare et damoyse Marguerite Le Porc ses pere et mere, sieur et dame de la Ville Roger, la Plesse, etc., ayeul et ayeule maternels dedits Morice et François de Lesmeleuc, dit aussy avoir entendu et veu par antiennes pieces que ledit Jean de la Marre estoit filz de nobles homs Pierre de la Mare et damoyse Marie Berard, fille legitime de la maison de K/martin, s^r et dame de la Ville Roger, bisayeul et bisayeule maternels desdits Morice et François de Lesmeleuc, ayant au blason de leurs armes en champ *de gueules ung croissant d'or à trois croisilles d'argent*.

Et dit ce depposant, que tous les predecesseurs desdits Morice [fol. 4v] et François de Lesmeleuc tant paternels que maternels se sont tousjours gouvernez en leur forme de partage noblement et avantageusement selon l'assise du conte Geoffroy qui est la forme de partage entre les nobles de ce pays, sçavoir aux deux parts et au tiers au filz à viage et aux filles par heritage, comme estant nobles de noms et d'armes et les a veuz vivre et se gouverner noblement et catholicquement suivant l'église catholique, apostolicque et ro-

maine, et que comme noble, les a veuz au bans et arriere bans de leur evesché et aultres lieux aux guerres pour le service du roy et prince, de quoy il se rend certain pour avoir esté durant le vivant de noble et puissant René du Cambout, s^r dudit lieu et de Coislin, etc., chevalier de l'ordre du roy, son pere, qui lors de son decez estoyt âgé de quatre vingtz ans et plus, et avoyt esté longuement capitaine des gentilzhommes dudit evesché de Saint-Brieuc, au rang et nombre des quels aux rolles garantiz qui de ce sont faitz dont il en a partye, sont les predecesseurs desdits de Lesmeleuc tant paternelez que maternelz et leurs devanciers rapportez au rolle des nobles et plus signalez dudit esvesché, de tout temps immemorial connu il a veu et entendu par les ...¹⁴ et ...¹⁵ des nobles dudit evesché que par devant toute mémoire d'homme de quoy il se rend certain, tant par avoir veuz partye des devant nommez, que par lesdits actes qui sont en forme bonne et faisant foy en tout le royaume de France et duché de Bretagne.

Et dit n'avoir ouy ny entendu que lesdits Morice et François soyent accusez d'aucun homicide ny constituez en aucune debte civile, et que comme nobles de nom et d'armes ilz ont en plusieurs lieux signalez leurs armes aux eglises colegiales et parochiales dudit évesché de Saint-Brieuc, qu'est en champ *de gueules ung croissant d'or à trois croisilles d'argent*, [fol. 5] et n'avoir entendu qu'oncques lesdits Morice et François de Lesmeleuc ayent esté accusez ny soubçonnez d'heresie, ny aultres choses indignes des gentilzhommes et bons chrestiens et ne sont mariés, ny n'ont fait profession d'aucune religion et leur avoir par plusieurs fois ouy dire et souhaicter de parvenir au rang et grade de chevalier Saint-Jean de Hyerusalem, ce que ledit depposant a ainsy attesté estre veritable par sondit serment, et pour approbation de ce a signé la presente depposition.

[Signé] René du Cambout, Bardoul, Cheville.

Nobles homs Guillaume de Bruc, escuyer s^r de la Vieille-Court et de Guyliers, etc, demeurant audit lieu de la Vielle-Court paroisse de Guémené, évesché de Nantes, âgé (comme il nous a dit) de trente-huit ans ou environ, auquel avons fait jurer nous dire verité sur les Saintes Evangiles et de luy enquis selon et aux fins de notredite commission après luy avoir demandé s'il atouchoyt de parenté ou affinité lesdits Morice et François de Lesmeleuc, nous a respondu que non.

Et nous a dit et depposé connoistre lesdits Morice et François de Lesmeleuc dès leurs premiers ans et qu'ilz peuvent estre âgez [fol. 5v] sçavoir ledit Morice de vingt-trois ans et ledit François de vingt-deux ans ou environ, filz naiz et procroyez en loyal mariage d'entre nobles gens Jean de Lesmeleuc et de damoyselle Françoyse de la Mare, sieur et dame de la Bourdonnaye, Belle Ville, etc., lesquels il a conneuz, et dit ladite damoyselle avoir survescu ledit s^r de la Bourdonnaye son mary, et estre encor'vivante et que notoirement ledit s^r deffunt de la Bourdonnaye et ladite damoyselle sa compaigne sont tenuz et reputez personnes nobles et de gouvernement noble au duché de Pen-

14. Nous n'avons pu déchiffrer ce mot.

15. Idem.

thevre où leurs maisons sont siituées, et aux aultres lieux dont l'on a d'eulx connoissance.

Dit qu'il a entendu que ledit s^r de la Bourdonnaye estoit yssu juveigneur de la Roche-au-Lyon en laquelle ils se gouvernent noblement et avantageusement en leur partages, c'est assavoir aux deux partz et au tiers, aux masles à viage et aux filles par heritage, et qu'en ladite maison y a plusieurs partages avantageux de la forme cy devant, et sçait par en avoir ouy faire rapport à plusieurs personnes qui les avoyent veuz et en disoyent le contenu et choses baillées en partage à plusieurs juveigneurs yssuz de ladite maison de la Roche-au-Lyon.

Quand à la qualité de noblesse, dit ledit de Bruc en avoir veu grand nombre d'actes et de grande antiquité tant aux chartres du tresor des ducs de Penthevre au service desquels ledit de Bruc est, qu'ailleurs, aucuns desquels actes estoyent scellez des armes desdits de Lesmeleuc, entre aultres ung acte de l'an mil trois cens quatre-vingt douze, scellé du scel desdits de Lesmeleuc, qui portent en leur armes, ainsy qu'il les a veues représentées en plusieurs églises, en blason *de gueules à ung espervier d'or et trois crosilles d'argent*. Aultres actes de l'an mil quatre cens dix huit, où ung nommé de Lesmeleuc est rapporté [fol. 6] au rang des nobles dont l'ung print l'advis pour la provision d'un curateur à ung seigneur de Chateaubriand, appelé de Dinan. Dit encor'avoir veu aultre acte scellé du scel de Jean de Lesmeleuc pareil que cy desus, dabté de l'an mil quatre cens vingt deux. Davantage a ouy dire pour verité, qu'en la reformation faicte faire par le duc en Bretagne de la noblesse de Bretagne, estant de l'an mil quatre cent vingt sept qui est en la chambre des comptes de ce pays de Bretagne, il y a quatre ou cinq dudit nom de Lesmeleuc rapportez nobles. Plus dict avoir bien veu acte juridiciel de l'an mil quatre cens seize, par lequel Guillaume de Lesmeleuc, duquel il a entendu les predecesseurs dudit s^r de la Bourdonnaye, pere desdits Morice et François, estre yssus en droicte ligne jeuveigneurs, est rapporté avoir fait la foy au duc de Bretagne comme hoir principal et noble de Morice de Lesmeleuc son pere, des terres qui luy estoyent advenues par le decès de sondit pere, et en tous aultres actes les avoir veuz intitulez nobles tant aux procès verbaulz des hommages renduz par les sugectz nobles du duché de Penthevre (cy devant conté) qu'autres actes, mesmes aux papiers des comparutions des nobles aux bans et arriere bans pour le service des princes de Bretagne, signanteur en l'evesché de Saint Briec, où est ledit Penthevre siitué.

Les a veuz toujours inscritz et rapportez comme nobles, et a veuz leurs armes et armoryes en alliance en plusieurs chappelles à eux appartenantes, entre aultres aux églises collegiales et parochialles dudit evesché, avecq bonnes et grandes alliances de maisons, signantement en l'église de Saint Jean de Lamballe avecq les sires du Guemadeuc, du Parc, de Mauny Bourdon, de Saint Denoual, d'Angoul-Vent et Bois-Hardy, et aultres maisons antiennes chevalleryes. Lesdites alliances de huict vingtz à deux cens ans et plus.

Et quant à l'estoc de ladite damoyselle Françoysse de la Mare, mere desdits Morice et François de Lesmeleuc, dit qu'ils sont notoirement repputez nobles et de gouvernement noble, et avoir veu de bons et antiens actes tant de partage noble, grandes alliances et antiennes chevalleryes tant des sires de Gué Briend, K/Martin, Loquevel et plusieurs autres nobles et de gouvernement noble et avantageux, du nom [fol. 6v] desquels il n'est à present memoratif.

Et dit encor'avoir esté en la maison de la Ville-Hervé qu'est siituée audit duché de Penthevre en la paroisse de Planguenoual audit évesché de Saint-Brieuc, l'une des antiennes maisons dudit évesché en laquelle a veu plusieurs vieux et antiens actes faisant mémoire de leur antiquité et antien gouvernement noble. Dit que de ladite maison les predecesseurs de ladite damoyselle Françoysse de la Mare sont yssus portant au blason de leurs armes en champ *de gueules ung croissant d'or et trois croysilles d'argent*.

Et dit n'avoir entendu que lesdits Morice et François de Lesmeleuc soyent accusez d'aucun homicide ny constituez en aucune debte civile, et comme nobles de nom et d'armes ils ont en plusieurs lieux du pays leurs armes et armeryes, et dit n'avoir entendu que lesdits Morice et François de Lesmeleuc soyent soubçonnez d'heresie ny aultres actes indignes de gentilzhommes bons et fidèles catholicques suivant l'eglise catholicque apostolicque et romaine et ne sont mariés ny n'ont fait profession d'aultres religion, et leur avoir ouy dire qu'ilz desiroyent parvenir au rang et grade de chevalier de Saint-Jean de Hyerusalem, et nous a cedit depposant dit tout ce que dessus estre veritable par son serment, et en approbation de ce, a signé la presente deposition, *sur rayure et en interligne de qui est à présent*.

[Signé] Guillaume de Bruc, Bardoul, Cheville.

Nobles home Remy de Camaret escuyer seigneur dudit lieu et de Carnyco cappitaine de par le roy d'Erven, demeurant audit lieu de K/nico, paroisse de Thaye évesché de Vennes, âgé (comme il nous a dit) de soixante dix ans ou environ, de luy le serment [fol. 7] pris solennellement sur les Saintes Evangelles, luy avoir demandé s'il estoit parent ou allyé desdits nobles gens Morice et François de Lesmeleuc, sieurs du Hazay et du Bas-Champ. Nous a respondu que non.

Lequel avons examiné et enquis suivant notredite commission, nous a ledit de Camaret dit avoir bonne connoissance desdits Morice et François de Lesmeleuc dès leur jeune âge, et qu'ils peuvent avoir sçavoir ledit Morice vingt-trois ans et ledit François sieur du Bas-Champ vingt-deux ans ou environ, filz nés en la maison de Belle-Ville qui est en la paroisse d'Andel, évesché de Saint Brieuc, et dit que de tout temps immémorial ladite maison est noble et se partage noblement et avantageusement selon l'assise au conte Geoffroy, et n'y a que les nobles qui ayent ceste coustume en ce pays, et dit le sçavoir par avoir hanté et ordinairement frequenté au duché de Penthevre où ladite maison de Belle-Ville est siituée audit pays de Bretagne, ces maisons des seigneurs d'Estampes et de Martigues, et avoir connu deffunt noble escuyer Jean de Lesmeleuc, pere desdits Morice et François de Lesmeleuc,

et noble damoyse de la Mare leur mere, sieur et dame de la Bourdonnaye, Belle-Ville, le Hazay et le Bas-Champ, etc, demeurant audit lieu de Belle-Ville, paroisse dudit Andel, et furent lesdits Morice et François de Lesmeleuc baptisez en ladite eglise parochyale d'Andel en la facson de l'église catholique apostolicque et romaine, et ne se peult à present souvenir des parains et marainnes dudit Morice mais bien se souvenir que deffunt escuyer François de Saint-Meloir, seigneur de la Ville Loeslan, et Georges Heliguen, escuyer, seigneur de la Ville-Hates, et damoyse Catherine Mylon, dame de la Ville-Roger, teneurent ledit François de Lesmeleuc sur les fonds de baptesme et le nommerent.

Et dit outre cedit depposant avoir entendu notoirement et veu par actes authenticques, que ledit Jean de Lesmeleuc, pere desdits Morice et François, estoit filz de nobles gens [fol. 7v] Gilles de Lesmeleuc et Jeanne Mallet, vivans sieur et dame de la Brousse, la Sale, etc., ayeul et ayeule desdits Morice et François de Lesmeleuc. Dit outre avoir pareillement entendu des antiens et veu par actes, que ledit Gilles estoit filz aisé et heritier principal et noble, de feuz nobles homs Jean de Lesmeleuc, et damoyse Jeanne Bourdon, vivans sieur et dame de la Brouce et de la Salle, etc., bisayeul et bisayeulle desdits Morice et François. Dit aussy avoir entendu tant notoirement et veu par actes que ledit Jean de Lesmeleuc, pere du grand-père desdits Morice et François de Lesmeleuc estoit filz de feu noble home Guillaume de Lesmeleuc et de damoyse Jeanne d'Angoulvent, sieur et dame de la Roche-au-Lion, et qu'il a veu en plusieurs lieux et endroitz tant en églises parochiales et collegiales dudit évesché, les armes desdits de Lesmeleuc ayant pour blason en champ *de gueules ung espervier d'or à trois cro-silles d'argent*.

Et pour le regard de ladite damoyse de la Mare, mere desdits Morice et François de Lesmeleuc, dit la connoistre et estre encore vivante et avoir connu nobles homs Jean de la Mare et damoyse Marguerite Le Porc ses pere et mere, ayeuls maternelz desdits Morice et François de Lesmeleuc, seigneur et dame de la Ville-Roger, laquelle Marguerite Le Porc estoit fille de nobles home Anthoine Le Porc, sieur de Saint-Merel et de la Ville-Henaut, descendu d'ung jeuveigneur de la maison de l'Archat, l'une des antiennes maisons du pays de Bretaigne et du Maine, et portant encore à present en ladite maison de Saint-Merel le nom et armes de ladite maison de l'Archat qui est *ung porc-epyc de sable en champ d'or* ainsy que le depposant a veu tant en ladite maison de Saint-Merel qu'en ladite maison de l'Archat, et aux eglises et chappelles qui sont sutuées et deppendantes de ladite maison de l'Archat et Saint-Merel et ailleurs.

Et a entendu outre le depposant et veu par actes authenticques [fol. 8] que ledit Jean de la Mare, ayeul maternel desdits Morice et François de Lesmeleuc, estoit filz de feuz nobles home Pierre de la Mare et noble damoyse Marye Berard, fille legitime de la maison de K/Martin, sieur et dame de la Ville-Hervé, bisayeul et bisayeule maternelz desdits Morice et François de Lesmeleuc.

Et dit ce depposant que de tout tems, les predecesseurs desdits Morice et François de Lesmeleuc tant paternelz que maternelz se sont tousjours gouvernez comme nobles en leur forme de partage selon ladite assise au conte Geoffroy, qu'est la forme de partage entre les plus nobles de ce pays, scavoir aux deux partz et au tiers aux filz à vyage et aux filles par heritage, comme estant nobles de nom et d'armes, les a veuz vivre et se gouverner noblement et catholicquement suivant l'église catholique apostholicque et romaine, et comme nobles les a veuz par plusieurs fois aux bans et arriere bans des gentilz-hommes de leur evesché, faisant service à leur roy et prince, dit aussy le dit depposant n'avoir veu ny entendu que lesdits Morice et François soyent accusez d'aucun homicide ny constituez en aucune debte civile et n'a pareillement jamais entendu que lesdits Morice et François soyent soupçonnés d'aucune heresyne ny aultres actes indignes de gentilz-hommes, gens de bien et bons chrestiens, et ne sont lesdits Morice et François de Lesmeleuc maryés ny n'ont faict aucune profession d'aultre religion mais souvent leur a ouy dire qu'ilz desiroyent parvenir au degré, honneur et grade de chevalier de Saint Jean de Hyerusalem.

Et à ce que desus nous a dit estre veritable par son serment, en tesmoing de quoy a signé la presente depposition.

Signé : Remy de Kermarch, Bardoul, Cheville.

[fol. 8v] Escuyer Robert du Boys-Geslin, sieur de la Garenne, âgé de soixante-quinze ans ou environ, ainsy qu'il nous a dit, demeurant audit lieu de la Garenne, paroisse du Vieux Bourg de Quintin, évesché de Cornouaille, lequel avons faict jurer sur les Saintes Evangiles nous dire verité et de luy le serment solennellement pris, luy avons demandé s'il estoit parent ny allyé de nobles homme Morice et François de Lesmeleuc, sieurs du Hazay et du Bas-Champ, et nous a respondu que non.

Et suivant notredite commission l'avons examiné et enquis et nous a le dit du Bois-Geslin dit avoir bonne connoissance desdits Morice et François de Lesmeleuc longtemps a, et qu'ilz peuvent estre âgés, scavoir ledit Morice d'environ vingt troys ans et ledit François de vingt deux ans, filz nés et procroyés en loyal mariage de nobles gens Jean de Lesmeleuc et damoysselle Françoyse de la Mare seigneur et dame de la Bourdonnaye et Belle-Ville, etc., dit que lesdits Morice et François de Lesmeleuc ont esté baptizez à la facson de l'église catholique apostolicque et romaine, et en l'église parochiale d'Andel où est siituée leur principale demeure audit evesché de Saint Briec, et dit que ledit Morice fut nommé par escuyer Jean de Lesmeleuc, sieur de la Salle son oncle, et Christophe de Lesmeleuc, escuyer son frere aisé, sieur de Belle-Ville, et de damoysselle Catherine de la Mare sa tante, dame du Tertre, et ledit François aussy fut nommé et baptisé en ladite église parochiale d'Andel [fol. 9] sur les saintz fondz de baptesme par deffuntz nobles home François de Saint Meloir seigneur de la Ville-Loeslan et Georges Heliguen, escuyer, sieur de la Ville-Hates, et damoysselle Catherine Mylon, dame de la Ville Roger sa tante.

Et dit que ladite damoysselle Françoyse de La Mare a survescu ledit Jean

de Lesmeleuc son mary et estre encore vivante, et que ledit Jean de Lesmeleuc estoyt filz second d'escuyer Gilles de Lesmeleuc et damoyselle Jeanne Malet, vivans sieur et dame de la Brousse et la Salle, grand-pere et grand-mere desdits Morice et François, et dit avoir veu par actes authenticque que ledit Gilles estoyt filz de nobles home Jean de Lesmeleuc et damoyselle Marguerite Bourdon, sieur et dame de la Brousse, ayeul et ayeule desdits Morice et François, comme mesme il a veu par actes et ... ¹⁶, que ledit Jean estoyt filz de feu escuyer Guillaume de Lesmeleuc et damoyselle Jeanne d'Angoulvant, seigneur et dame de la Roche-au-Lion, portant lesdits de Lesmeleuc de tout temps en leurs armes en champ *de gueules ung épervier d'or et trois croisilles d'argent*.

Et dict outre que de tout temps il a veu tenu censé et réputés lesdits de Lesmeleuc nobles et de noble extraction, et comme telz les avoir veuz aux bans et arriere bans de l'évesché dudit Saint Briec faisant service au roy et à leur prince, et aultres lieux aux guerres.

Et aussy dit ce depposant avoir veu ¹⁷ [fol. 9v] en plusieurs églises collegiales et parochiales dudit evesché, tant pleines qu'en alliances avecq plusieurs grandes et notables maisons et antiennes chevalleryes dudit pais, et nommément avecques les sires du Guemadeuc, Lymouellan, du Parc, Mauny-Bourdon et du Boys-Hardy, toutes lesquelles sont les plus remarquées et signalées dudit duché de Penthevre, appartenant monsieur et madame les duc et duchesse de Mercueur, et sont lesdits de Lesmeleuc nés au dedans des limites du prieuré d'Acquaine.

Et quant à l'estoc de ladite damoyselle Françoisse de la Mare, dit avoir veu et congneu nobles homs Jean de la Mare et damoyselle Marguerite Le Porc ses pere et mere, ayeul et ayeule maternelz desdits Morice et François de Lesmeleuc, et avoir entendu et veu par actes que le pere dudit Jean de la Mare (du nom duquel n'est memoratif) estoyt sorty jeuveigneur de la maison de la Ville-Hervé siituée en la paroisse de Planguenoual audit duché de Penthevre et evesché de Saint Briec, qui est l'une des plus antiennes maisons dudit duché, et y avoir esté par plusieurs foyes et en icelle avoir veu plusieurs vieux actes faisans mention de la forme de leurs partages nobles et avantageux, et mesmes avoir veu en icelle maison et ailleurs, plusieurs actes scellés [fol. 10] du scel de leurs armes, le blason desquelles est *en champ de gueules ung croissant d'or et trois croisilles d'argent*.

Et dit n'avoir entendu que lesdits Morice et François de Lesmeleuc soyent accusés d'aucun homicide ny constituez en aucune debte civile, comme nobles de nom et d'armes, dit n'avoir entendu qu'ils soyent soupçonnez d'heresyne ny aultres actes indignes de gentilz-hommes, gens de bien, bons et fildeles catholicques, suyvant l'église catholicque, apostolicque romaine, et ne sont mariez ny n'ont faict profession d'aucune aultre religion, ainsi leur a souvent ouy dire, qu'ils avoyent grand desir de parvenir au degré honneur et grade de chevalier de Saint Jean de Hyerusalem.

16. Nous n'avons pu déchiffrer ce mot.

17. Idem.

Et ce que dessus dit estre veritable et pour affirmation de ce, a signé la presente deposition.

[Signé] Robert du Boys-Geslin. Bardoul. Cheville.

Tous lesquels gentilz-hommes et chevaliers cy devant enquis ont oultre dict et certifié par leurs dits serments suran...¹⁸ enquis et examinez, n'estre parens ne allyez en aucun degré desdits nobles gens Morice et François de Lesmeleuc, et iceulx tesmoings, nous commissaire susdits, certifions [fol. 10v] avoir fidellement examinez et enquis suyvant ladite commission tous et chacun, lesdits gentilz hommes et nous notaires et secretaires du roy susdit, avoir fidellement rapporté leurs tesmoingnages d'eulx signez et ainsy qu'ils les ont declarez et affirmez par leurdit serment estre veritable, et du tout avons fait rediger le present notre proces verbal soubz noz seings et cachet de noz armes, pour valoir et servir ausdits Morice et François de Lesmeleuc, escuyers, sieurs du Hazay et du Bas-Champ, selon notredite commission. Faict les jours et an que devant.

[Signé] Jacques de Marans, commandeur d'Angers, J. Ysore, J. Pelletier Commandeur de Karantoir.

Bardoul. Cheville.

Nous, Raoul Martin, conseiller du roy, alloué et lieutenant general de par ledit seigneur au siege presidial de Rennes audit pays de Bretagne, certifions à qui apartiendra que lesdits Georges Bardoul et François Cheville de nommez en l'information cy davant et d'eulx signées, sont notaires et secretaires du roy en sa chancelerye et court de parlement dudit pays de Bretagne, et que foy est adjoustée à tout ce qui est passé et signé desdits notaires et secretaires, tant en ce duché de Bretagne, que royaulme de France. Faict audit Rennes soubz notre seing lesdits jour et an que davant.

[Signé] R. Martin.

Nous, frere François de Marans, chevalier de l'ordre Saint Jean de Hierusalem, commandeur de l'hospital antien d'Angers, ayant requis frere Jean Ysorée et moy, chevalier dudit ordre, commandeur de la Feuillée, Pon Ervé¹⁹ et Palacret, aux preuves de nobles gens Maurice et François de [fol. 11] Lesmeleuc, sieurs du Hazay et du Bas-Champ, par vertu d'une commission qui nous fut présentée par nobles home Guillaume de Lesmeleuc, escuyer, sieur de la Fontaine, leur frere, certiffions et attestons par ce present acte que ledit Guillaume de Lesmeleuc est frere germain desdits nobles home Morice et François de Lesmeleuc, par nous en estre enquis et informé fidellement et en avoir prins pour tesmoings nobles homs Pierre Fleuriot, escuyer, sieur du Roudourou, conseiller du roy en sa court de parlement de Bretagne, noble homs Guillaume Le Carme, sieur des Salles et des Isles, noble homs François de Bruc, escuyer, sieur de Guiliers, noble homs Henry de Goesbriend,

18. Idem.

19. Pont-Melvez.

sieur de K/quemesto, lesquels nous ont esté presentés par noble homs Guillaume Tizon, escuyer, sieur de Couescanter, cousin né de germain desdits de Lesmeleuc, lesquelz avons prins par serment et sur les Saintes Evangiles nous dire verité, après leur avoir demandé s'ilz atouchoyent de parenté ou afinité ausdits nobles home Morice et François (et Guillaume) de Lesmeleuc, nous ont ensemblement dict que non.

Et disent qu'ilz les congnoissent et qu'ilz sont freres et procreez en legitime et loyal mariage de noble home Jean de Lesmeleuc, escuyer, et damoy-selle Françoyse de la Mare, sa compagne, sieur et dame de la Bourdonnaye, Belle-Ville, le Bignon, le Hazay, le Bas-Champ et la Fontaine, comme plus à plain estre informé par lesdits preuves et arret, ce ay fait serment sur la croix de noz habits de en informer en presence de Jean Peletier, commandeur de Carantoyr, et avoir prins pour nos adjointz pour rediger la presente attestation par escript maitres Georges Bardoul et François Cheville notaires et secretaires du roy en sa chancelerye et court de parlement de Bretagne, lesquels aussi avons fait jurer par serment et sur les Saintes Evangiles soy y porter fidellement pour servir d'attestation audit noble home Guillaume de Lesmeleuc, sieur de la Fontaine, luy avons baillé le present acte soubz noz seing et scel noz armes, le dix neufiesme jour de septembre mil cinq cens soixante dix neuf.

[Signé] François de Marans, commandeur de l'hospital antien d'Angiers, J. Pelletier, commandeur de Karantoir, Pierre Fleuriot, H. de Gouezbrient, de Bruc ; Bardoul. Cheville.

[fol. 11v] Les preuves cy dessus et les aultres partz escriptes clausées et scellées ont esté rapportées par les commissaires desnommez en icelles et après que lecture en a esté faite de mot à mot en chappitre provincial du prieuré d'Acquaine par le chancellier d'iceluy, et bien et duement entendu le contenu d'icelles par les commandeurs chevalliers et sieurs assistans audit chappitre, ont esté reconnues bonnes et vallables, et faites selon les establissemens et louables raisonnées de notredite religion.

Donné et fait à Pont Ervé et en notre maison de Saint Georges durant notredit chappitre provincial, commancé à tenir le lundy premier jour de may mil cinq cens huitante ung.

[Signé] F. Erandin ²⁰, chancellier du chappitre.

[fol. 12v] Enquestes junctes cy²¹ de certaine commission du chappitre provincial de Saint Jan de Hierusalem, baillées clossées et scellées à nobles hommes Jacques de Lesmeleuc, escuyier, sieur de la Brouxe, pour estre par luy ou aultres et envoyées securement audit chappitre provincial qui tiendra à Poitiers au moys de may prochain et de²² à frere Jacques d'Arquembourg, chevallier dudict ordre de Hierusalem, grand prieur d'Ac-

20. La lettre *F* semble être mise ici pour *Frère* et ne serait donc pas l'initiale du prénom.

21. Nous n'avons pu lire ces mots.

22. Le document est taché et troué à cet endroit, il ne doit pas manquer plus d'un mot.

quitaine, par nouz notaires et secretaires du roy en sa chancellerie de Bre-taigne, le treiziesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz.

[Signé] Cheville.

[fol. 13 ²³] Nous frere Jacques d'Erquemboire, chevalier de l'ordre Saint Jean de Hierusalem, grand prieur d'Acquitaine, et tous les commandeurs chevaliers et freres tenants notre chappitre provincial, certisfions que noble homme Guillaume de Lesmeleuc, escuier, sieur de la Fontaine, filz de def-funct noble homme Jean de Lesmeleuc, sieur de la Bourdonnaye, du Hazay, du Bas-Champ, et de la Fontaine, et de noble damoiselle Françoisse de la Marre, dame desdits lieux, ses pere et mere, demeurans en la parroisse d'An-del evesché de Saint Brieuc, au dedans des limittes de notredit prieuré d'Ac-quitaine, s'est presenté davant nous, lequel nous a fait entendre que nobles gens Maurice et François de Lesmeleuc, ses freres, sieurs du Hazay et du Bas-Champ, enfans legitimes et procreez en loyal mariage desdits noble homme Jean de Lesmeleuc et noble damoyselle Françoisse de la Marre ses père et mere, comme meuz de devotion à Dieu, Notre Dame, et à monsieur Saint Jean-Baptiste notre patron, desiroient estre receuz au rang et ordre de frere chevalier de notredit ordre et nous auroit requis luy voulloir oc-troyer commissaires pour faire preuve suffizante des bonnes mœurs, vertuz, noblesse, legitimation et honneste conversation et si lesdits Morice et Fran-çoys de Lesmeleuc ses freres sont au dedans des limittes de notredit prieuré d'Acquitaine.

Ouys laquelle requeste qui nous a semblé juste et raisonnable par l'avis des assistans en notredit chappitre, nous avons commis et deputé, commet-tons et deputtons par ces presentes noz chers et bien amez freres les com-mandeurs de Beconnay François d'Availloles, de Consdrie Jehan de Puy-verd, de la Guerche François Bonnard, de Villegasts Jehan Gazeau, de Nantes, de la Lande de Verche, Robert de Chaze, de l'ospital ancien d'An-giers François de Marans, de la Feuillée, Quimper et Pontourler Jean Ysoré, sieur de Saint Aubin, de Villedieu, de Clisson et Mauleon Pierre de Gre-noillon, et à deux d'iceulx les premiers requis donnons le mandement d'eulx transporter de lieux et endroictz que par ledit noble homme Guillaume de Lesmeleuc, frere desdits Morice et François de Lesmeleuc, seroit requis et illecq se informer et enquerir de tesmoins gentilz hommes non parentz al-liez ni favorables desdits de Lesmeleuc, des bonnes meurs vertuz noblesse le-gitimation honneste conversation, et s'ilz sont des limittes de notredit prieu-ré, prinse et appeler avecq eulx ung ou deux notaires royaux ou de court laye desquels ils prendront le serment de bien rediger par escript et qu'ilz trou-verront lesdits de Lesmeleuc s'ilz n'ont point fait voix à aultre religion ou consommé mariage, s'ilz sont point debiteurs de somme ou sommés de de-niers et dans le fond, le tout estre rapporté à notre chappitre en assemblée, clos et scellés du scel de leurs armes et faire ce que de raison et faveur en-joint ausdits commissaires d'eulx gouvernés en ce que dessus selon les esta-

23. Ce folio est un feuillet d'un format un peu plus petit que le cahier à la fin duquel il est relié. Il s'agit d'une autre version (peut-être l'originale) de la commission donnée au début du procès-verbal.

Lesmeleuc (de)

blissemens de notre religion, pour ce faire leur donnons pouvoyr comme dessus.

Donné et fait à Poitiers en notre maison de Saint Georges de Monganger durant notredit chappitre commancé à tems le lundy quatriesme jour de may mil cinq cens septante neuf.

[Signé] F. Erandin, chancelier du chappitre. ■